



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau et des milieux
aquatiques

Affaire suivie par :
Christine SAVIGNAC
Téléphone 04 94 46 81 01
Fax 04 94 46 82 09
Courriel : ddtm-sema@var.gouv.fr

Toulon, le 4 janvier 2017

Le préfet

à

**SAS C2C Compagnie de Conception &
Construction
RN n°97 – Lieu-dit « Le Roumiouve »**

A l'attention de Monsieur Lionel VIRENQUE

83 210 SOLLIES-VILLE

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement : Réalisation d'un programme immobilier lieu-dit « La Gorguette » sur la commune de Sanary-sur-Mer

Référence : SEMA/CS/N° D1528 / 83-2016-00435

Pièce jointe : dossier visé

Copie à : ONEMA SAD/PU/CL

Mairie : 1, rue de la République, 83110 Sanary-sur-Mer

BE : Cérès, M. Philippe GARANTE, 51 allée d'Aiguines, Les Hauts de la Garde, 83130 LA GARDE

Monsieur,

Vous avez déposé le 19 décembre 2016 un dossier de déclaration complémentaire concernant l'opération suivante :

Réalisation d'un programme immobilier lieu-dit « La Gorguette » sur la commune de Sanary-sur-Mer

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Copies de la déclaration et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Sanary-sur-Mer où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau et l'ONEMA devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD